



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°133/2024/ANRMP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F70/2024 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN PHOTOCOPIEUR ET D'UNE NUMEROTEUSE AVEC PERFORATION ET RAINAGE POUR L'IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société MULTI-PROJETS en date du 27 août 2024 ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 27 août 2024, enregistrée sous le numéro 02039 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'ANRMP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le même jour par la société MULTI-PROJETS auprès de l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F70/2024 relatif à la fourniture et installation d'une photocopieuse et d'une numéroteuse avec perforation et rainage ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à**

l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. [...] ;

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 03 septembre 2024 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise MULTI-PROJETS ;

Que cependant, l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire, tout en gardant le silence sur le recours gracieux de la société MULTI-PROJETS, l'a invité le 29 août 2024 à venir retirer une copie du rapport d'analyse et, au besoin, à une séance d'éclaircissement avec ses services ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante ayant gardé le silence sur le recours gracieux de l'entreprise MULTI-PROJETS jusqu'à l'expiration du délai légal, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 10 septembre 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, la société MULTI-PROJETS n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution consécutive à son recours gracieux ne se justifie plus et il y a lieu, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F70/2024 relatif à la fourniture et installation d'une photocopieuse et d'une numéroteuse avec perforation et rainage ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F70/2024 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société MULTI-PROJETS et à l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE